



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 4782

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les différences de traitement des dossiers selon les Cotorep. Il apparaît, en effet, que le montant de l'allocation aux adultes handicapés varie en fonction de la Cotorep qui l'attribue. Cette inégalité est particulièrement ressentie, notamment dans le département de l'Ain. Il demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin à cette situation qui pénalise des personnes fragiles.

Texte de la réponse

Les COTOREP, créées par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, sont composées de deux sections. Les deuxièmes sections ont pour mission d'évaluer le taux d'invalidité des personnes handicapées et donc aussi de décider de la qualité et du type d'indemnisation qui leur sera servie. Elles se prononcent, par ailleurs, sur le placement éventuel en établissement. Avant la prise de décision par la section compétente, les demandes des personnes handicapées sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et, dans certains cas, un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique peut être prescrit. Les COTOREP procèdent à des études complètes et individuelles des dossiers qui leur sont confiés et s'entourent pour ce faire de toutes les compétences nécessaires. La multiplicité et l'individualité des cas expliquent les différences qui peuvent apparaître dans les décisions prises. Par ailleurs, un décret relatif au guide-bareme applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées et qui remplacera le guide-bareme des anciens combattants et victimes de guerre utilisé jusqu'alors, sera publié prochainement. Ce guide, beaucoup mieux adapté aux différentes spécificités actuelles du handicap, en permettra une meilleure prise en compte. Enfin, il faut rappeler que les COTOREP sont des organismes indépendants, qui prennent leurs décisions de manière souveraine et qu'il n'est pas possible de se substituer à leur autorité, soumise au seul contrôle de la cour de cassation. Cependant, il est toujours loisible à une personne handicapée de contester la décision prise au moyen des voies de recours qui sont mises à sa disposition : commission régionale d'invalidité, commission nationale technique.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4782

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2383

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3660